

**NATIONS
UNIES**

*IT-03-67-T
D28393 - D 28391
14 MARCH 2008*

28393

Aj



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 14 mars 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Ordonnance rendue le: 14 mars 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT CONFIDENTIEL

**ORDONNANCE SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA DÉPOSITION DU
TÉMOIN ZORAN DRAŽILOVIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

Le témoin

Zoran Dražilović

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU les demandes présentées par Zoran Dražilović le 13 mars 2008 à la Section des victimes et des témoins du Tribunal (« VWS ») par le biais de son avocat, Milan Terzić, consistant à solliciter qu'il soit garanti qu'aucune mesure de protection ne lui soit imposée et qu'aucun contact n'ait lieu avec un organe du Tribunal autre que VWS et la Chambre ;

VU la Deuxième ordonnance relative à la déposition de Zoran Dražilović en tant que témoin appelé par la Chambre, rendue le 3 mars 2008 à titre confidentiel (« Ordonnance du 3 mars »), dans laquelle la Chambre avait statué que

si les mesures de protection sont toujours accordées dans un souci de parvenir à un équilibre entre la protection des témoins et les droits de l'accusé, il appartient à chaque témoin de décider, en dernier ressort, de déposer devant la Chambre sans aucune mesure de protection et que, par conséquent, le pseudonyme — qui devait s'appliquer jusqu'au témoignage de Zoran Dražilović¹ — n'a plus lieu d'être maintenu²;

ATTENDU que l'Ordonnance du 3 mars ayant levé le pseudonyme à l'égard de Zoran Dražilović à sa demande, aucune mesure de protection ne saurait lui être imposée sans son accord;

ATTENDU par ailleurs que lors de l'audience du 14 février 2008, le président de la Chambre avait clairement expliqué, à huis clos partiel, que Zoran Dražilović venant à la demande de la Chambre, il n'y aurait pas de préparation préalable au témoignage ni de la part de l'Accusation ni de la part de l'Accusé³;

¹ Décision portant adoption de mesures de protection, confidentiel, 30 août 2007, p. 8.

² Deuxième ordonnance relative à la déposition de Zoran Dražilović en tant que témoin appelé par la Chambre, confidentiel, 3 mars 2008, p. 2.

³ Audience du 14 février 2008, CRF. 3728 (huis clos partiel).

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve

RAPPELLE à Zoran Dražilović

- i) qu'aucune mesure de protection ne lui sera imposée contre son gré ; et
- ii) qu'aucun contact n'aura lieu, en dehors de la salle d'audience, entre lui et des sections du Tribunal autres que la Chambre, le Greffe et VWS.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du quatorze mars 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]